

## ACCORD SALAIRES CHAUX

### OUVRIERS, ETDAM ET CADRES

Du 08/09/2020

Se référant à l'Accord de fusion des champs conventionnels entre la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et la branche des Industries de la Chaux du 11 juillet 2019, les partenaires sociaux suivants réunis en CPPNI le 8 septembre 2020 :

- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C-BTP).
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière – Construction (F.G.-F.O.),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNCSBA-C.G.T.),

D'autre part,

ont convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique exclusivement à toutes les entreprises du secteur de la fabrication de la chaux relevant du code d'activité 23.52Z (à l'exclusion de la fabrication du plâtre), quel que soit leurs effectifs, y compris aux TPE/PME.

#### **Article 2 – Salaires**

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 8 septembre 2020 sera, pour les catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de **1,4%** applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Voir en annexe les grilles salariales correspondantes calculées au 1er mars 2020.

#### **Article 3 – Prime de vacances**

La prime de vacances prévue par la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication de la Chaux pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES est revalorisée de 40 € et se trouve ainsi portée à **2140€**.

<sup>DS</sup>  
RM

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
PS

<sup>DS</sup>  
JF

Elle est attribuée au *prorata temporis* du temps réellement travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

#### **Article 4. Adhésion**

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

#### **Article 5 . Révision**

Le présent accord, à durée indéterminée, s'applique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2020, pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

#### **Article 6. Dépôt, notification et extension de l'accord**

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

En application de l'article L 2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

<sup>DS</sup>  
RM

<sup>DS</sup>  
PR

<sup>DS</sup>  
PS

<sup>DS</sup>  
JF

Fait à Paris, le 8 septembre 2020

Pour l'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' CHAUX)

Monsieur MORIAME

DocuSigned by:  
Richard MORIAME  
71064A2DAE47493...

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-C.F.D.T.),

Monsieur ROUSSEL

DocuSigned by:  
Pascal ROUSSEL  
ACE121ED6725468...

Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Monsieur SPRINGINSFELD

DocuSigned by:  
Philippe SPRINGINSFELD  
328273398001486...

Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O.),

Monsieur SERRA

Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),

Monsieur FRANÇOIS

DocuSigned by:  
Joël FRANÇOIS  
35B51554E9FD49F...

Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement

(FNSCBA-C.G.T.),

Monsieur AUGUET

**Annexe I**

- 1) grille des salaires minima conventionnels « Ouvriers » 2020
- 2) grille des salaires minima conventionnels « ETDAM » 2020
- 3) grille des salaires minima conventionnels « Cadres » 2020

<b>Ouvriers Salaires minima mensuels</b>		
Coef	Salaires au 1er mars 2019	Salaires au 1er mars 2020
130	1722,97	1747,09
145	1754,75	1779,32
155	1775,97	1800,83
160	1786,56	1811,57
170	1807,76	1833,07
185	1884,09	1910,47
205	2076,76	2105,83

<b>ETDAM Rémunérations annuelles minima y compris prime "Fixe" et "Additionnelle" y compris variable hors gratification et prime de vacances</b>		
Coef	Salaires au 1er mars 2019	Salaires au 1er mars 2020
150	19 681,58	19 957,12
155	19 860,77	20 138,82
160	20 065,55	20 346,47
165	20 295,95	20 580,09
170	20 551,62	20 839,34
175	20 833,35	21 125,02
180	21 140,38	21 436,35
185	21 473,17	21 773,79
190	21 831,70	22 137,34
195	22 215,85	22 526,87
200	22 625,42	22 942,18
205	23 060,28	23 383,12
210	23 521,06	23 850,35
215	24 007,43	24 343,53
220	24 511,03	24 854,18
225	25 048,75	25 399,43

DS  
RM

DS  
PR

DS  
PS

DS  
JF

230	25 612,09	25 970,66
235	26 200,70	26 567,51
<b>ETDAM</b> Rémunérations annuelles minima y compris prime "Fixe" et "Additionnelle" y compris variable hors gratification et prime de vacances		
Coef	Salaires au 1er mars 2019	Salaires au 1er mars 2020
240	26 814,59	27 189,99
250	27 479,05	27 863,76

<b>CADRES</b> rémunérations annuelles minima, y compris variable, hors gratifications et prime de vacances		
Coef	Salaires au 1er mars 2019	Salaires au 1er mars 2020
260	32 633,08	33 089,94
270	33 887,98	34 362,41
280	35 142,86	35 634,86
300	37 653,82	38 180,97
305	38 281,27	38 817,21
325	40 791,07	41 362,14
400	50 205,08	50 907,95

DS  
RM

DS  
PR

DS  
PS

DS  
JF